

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 20 août 2020

Composition : M. P E R R O T, président
MM. Krieger et Kaltenrieder, juges
Greffier : M. Ritter

Art. 385 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 11 août 2020 par **V.** _____
contre l'ordonnance rendue le 31 juillet 2020 par le Juge d'application des
peines dans la cause n° **AP20.010737-LAS**, la Chambre des recours
pénale considère :

En fait :

A. **a)** V. _____, né en 1968, purge actuellement diverses peines
privatives de liberté, dont le terme est prévu au 30 décembre 2020 et
dont il aura exécuté les deux tiers le 9 septembre 2020.

b) Le 29 juin 2020, l'Office d'exécution des peines a saisi le Juge d'application des peines d'une proposition tendant à refuser la libération conditionnelle au condamné.

c) Le condamné a été entendu par le Juge d'application des peines le 29 juillet 2020.

B. Par ordonnance du 31 juillet 2020, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à V._____ (I) et a laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (II).

C. Par acte daté du 8 août 2020 et remis à la poste le 11 août 2020 à l'adresse du Ministère public, V._____ a formé recours contre l'ordonnance précitée, par acte non signé et dépourvu de moyen ou de conclusion dirigé contre le dispositif de l'ordonnance. Il a relevé en particulier ce qui suit :

« Je suis en détention en ce moment, je subi (sic) déjà du harcèlement par des détenus et des concitoyens à cause de mon orientation sexuelle, un retour dans mon pays me serait fatal.

Je vous promet et garantit (sic) que mon comportement sera exemplaire hors de ce contexte si une possibilité me serait offert (sic). (...).

Je vous assure que mon comportement actuel est le même quand je me trouve en liberté, je suis respectueux des autres et disponible à me mettre à disposition de la société suisse. (...) ».

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Le recours dirigé contre une décision du Juge d'application des peines (art. 38 al. 1 et 2 LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01]), s'exerce par écrit dans les dix

jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

Le détenu a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le refus de sa libération conditionnelle. Autre est toutefois la question de savoir si le recours, transmis d'office à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP), a été établi dans les formes prescrites.

1.2

1.2.1 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

L'acte doit être signé par le recourant, respectivement son mandataire dûment légitimé (Calame, *in* : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 390 CPP). Le recours étant de toute manière irrecevable pour les motifs ci-après, il y a cependant lieu de renoncer à inviter le recourant à mettre son mémoire en conformité.

1.2.2 Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c).

Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Ziegler/Keller, *in* : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126).

Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Lieber, *in* : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 2 ad art. 385 CPP; Pitteloud, *op. et loc. cit.*). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend, notamment, critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, *op. cit.*, n. 20 ad art. 385 CPP).

L'art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai.

Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 et les réf. citées; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3; CREP 22 juin 2020/487; cf. aussi CREP du 4 août 2020/576).

1.3 En l'espèce, le recourant se borne à indiquer, en substance, qu'il aura un comportement exemplaire en liberté. Il ne développe aucun

moyen de fait ou de droit sur lequel il se fonderait pour demander la modification de l'ordonnance en sa faveur.

Un tel défaut de motivation ne saurait par ailleurs justifier qu'un délai supplémentaire soit fixé au recourant pour compléter son écriture en application de l'art. 385 al. 2 CPP (cf. les arrêts précités).

2. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de V._____.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. V._____,

- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Juge d'application des peines,
- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,
- Office d'exécution des peines,
- Prison de La Croisée,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :